



Saint Pierre
du Mont
Landes

DISPOSITIF D'AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE - ANNEE 2026

Réglement

Principes :

Afin d'encourager et de valoriser les initiatives de démarche citoyenne engagées par les jeunes de la Commune, la ville de Saint-Pierre-du-Mont met en place un dispositif d'aide financière destinée à la formation du permis de conduire. Référence : délibération n° DEL113_2025 du 10 décembre 2025.

Permis éligibles :

Les permis éligibles au dispositif sont le permis B, le permis AAC (apprentissage anticipé de la conduite) et le permis moto. Un seul de ces permis sera retenu par le dispositif pour chaque candidat au titre d'une première inscription.

Public ciblé :

Les jeunes ciblés par ce dispositif sont domiciliés (résidence familiale) à Saint-Pierre-du-Mont, sont âgés de 15 à 30 ans et s'inscrivent dans une démarche citoyenne.

Il appartient au jeune concerné de chercher et de contacter l'association ou la structure au sein de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

Parcours citoyen retenu :

Le jeune candidat doit réaliser ou justifier la réalisation :

- d'une mission de service civique
- d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association
- d'un engagement de 40 heures minimum sur une période de deux mois minimum au sein d'une association ou d'une structure, intégrant un des domaines d'action suivants : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire. Un avis favorable de la Commune sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire avant de débuter les heures de bénévolat. Également, le demandeur est informé que l'accord express devra être obtenu du Conseil Départemental des Landes sur la mission et le planning envisagé avant de débuter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'aide départementale et municipale.

Sont exclues des « parcours d'engagement » les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire, les missions relevant habituellement d'un emploi salarié, les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée, les missions effectuées à titre personnel, les engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle, les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative.

Montant de l'aide :

Le montant maximum de l'aide municipale est fixé à 150 € pour chaque dossier retenu. Dans le cadre du partenariat avec le Conseil Départemental des Landes, cette aide viendra compléter l'aide départementale maximum fixée à 450 €.

Une enveloppe budgétaire est consacrée à ce dispositif sur le budget de la Commune au titre de l'exercice 2026.

Modalité d'attribution de l'aide :

Un dossier de candidature sera à télécharger sur le site de la Ville, à compléter et à déposer auprès de Monsieur le Maire.

Le dossier de demande d'aide devra impérativement être accompagné :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur
- d'un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur si celui-ci a 16 ans ou plus. Si le demandeur est âgé de 15 ans : un relevé d'identité bancaire ou postale au nom d'un des représentant légaux avec photocopie du livret de famille ou tout autre document certifiant le lien de parenté
- d'une convention d'engagement signée à intervenir avec la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente (uniquement pour les parcours d'engagement de 40h)

- d'un contrat de formation (théorique et/ou pratique) établi par l'auto-école relatif au permis de conduire concerné, signé.

L'aide municipale attribuée viendra abonder l'aide départementale qui sera décidée pour le même candidat.

Modalité de versement de l'aide :

L'aide financière attribuée fera l'objet d'un versement unique sur présentation des pièces suivantes :

- un justificatif d'achèvement du parcours d'engagement par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- une facture partielle acquittée établie par l'auto-école (ou plusieurs factures dans l'hypothèse où les formations théorique et pratique n'ont pas été suivies dans le même établissement de formation),
- une attestation de passage de l'épreuve théorique du Code de la route.